

N° 1654.

FRANCE ET SUISSE

Convention pour le règlement des rapports au sujet de certaines clauses du régime juridique de la future dérivation de Kembs, avec protocole additionnel. Signés à Berne, le 27 août 1926.

FRANCE AND SWITZERLAND

Convention regulating the Relations with regard to certain Clauses of the Legal Régime of the future Kembs Derivation, with Additional Protocol. Signed at Berne, August 27, 1926.

N^o 1654. — CONVENTION ¹ POUR LE RÈGLEMENT DES RAPPORTS ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE AU SUJET DE CERTAINES CLAUSES DU RÉGIME JURIDIQUE DE LA FUTURE DÉRIVATION DE KEMBS. SIGNÉE A BERNE, LE 27 AOUT 1926.

Texte officiel français communiqué par le Conseil fédéral suisse. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 1^{er} mars 1928.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE et LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, vu la résolution adoptée par la Commission centrale pour la navigation du Rhin, le 10 mai 1922, relativement au projet de dérivation du Rhin à Kembs présenté par le Gouvernement de la République française, en exécution de l'article 358 du Traité de paix de Versailles,

Ainsi que l'accord intervenu à la même date, entre les représentants allemands, français et suisses à ladite commission, à la suite des recommandations proposées à cette commission,

Désireux de régler en conséquence les rapports entre la Suisse et la France,

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

Monsieur Giuseppe MOTTA, conseiller fédéral, chef du Département politique fédéral ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Monsieur Jean HENNESSY, ambassadeur de la République française près la Confédération suisse ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

L'Accord ² intervenu à Strasbourg, le 10 mai 1922, entre les représentants allemands, français et suisses à la Commission centrale du Rhin, ayant eu pour objet de stipuler notamment que le remous produit par le barrage de Kembs sera étendu en amont jusqu'à la Birse et que la concession de la chute correspondant au remous sur le territoire suisse sera accordée au bénéficiaire désigné par le Gouvernement français dans les formes et sous les conditions fixées par la législation suisse, la concordance nécessaire entre les actes de concession octroyés par chacun des deux Etats contractants sera assurée, ainsi qu'il est prévu par la présente convention.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Berne, le 29 décembre 1927.

² Vol. XXVI, page 265, de ce recueil.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 1654. — CONVENTION² REGULATING THE RELATIONS BETWEEN FRANCE AND SWITZERLAND WITH REGARD TO CERTAIN CLAUSES OF THE LEGAL RÉGIME OF THE FUTURE KEMBS DERIVATION. SIGNED AT BERNE, AUGUST 27, 1926.

French official text communicated by the Swiss Federal Council. The registration of this Convention took place March 1, 1928.

THE SWISS FEDERAL COUNCIL and THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC, in view of the Resolution adopted by the Central Rhine Navigation Commission on May 10, 1922, concerning the Rhine derivation scheme at Kembs, submitted by the Government of the French Republic, in application of Article 358 of the Treaty of Versailles,

And of the Agreement concluded on the same date between the German, French and Swiss representatives on the said Commission, in pursuance of the recommendations proposed to that Commission,

Being desirous of regulating the relations between Switzerland and France accordingly,
Have resolved to conclude a Convention for this purpose, and have appointed as their Plenipotentiaries, namely :

THE SWISS FEDERAL COUNCIL :

M. Giuseppe MOTTA, Federal Councillor, Head of the Federal Political Department ;

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC,

M. Jean HENESSY, Ambassador of the French Republic to the Swiss Confederation,

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions :

Article 1.

Whereas the chief object of the Agreement ³ concluded at Strasburg on May 10, 1922, between the German, French and Swiss representatives on the Central Rhine Navigation Commission, was to stipulate that the rise in the water-level (*remous*) produced by the Kembs weir should extend upstream as far as the Birse, and that the concession of the fall produced on Swiss territory by this rise in the water-level should be granted to the concessionaire nominated by the French Government, subject to the formalities and conditions laid down by Swiss legislation, the necessary conformity between the deeds of concession granted by each of the two Contracting States shall be provided for as stipulated in the present Convention.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² The exchange of ratifications took place at Berne, December 29, 1927.

³ Vol. XXVI, page 265, of this Series.

Article 2.

La part de l'énergie électrique produite par l'usine de Kembs revenant à la Confédération suisse est fixée, d'un commun accord, à vingt pour cent (20 %) de cette énergie, en représentation de l'énergie de la chute correspondant au remous sur le territoire suisse.

L'énergie électrique revenant à la Suisse sera exemptée par la France pendant la durée de la concession de toutes taxes, redevances ou restrictions de droit public quelconques, de telle sorte que cette énergie puisse être librement transportée en Suisse et soit, à tous égards, dans la même situation que si elle était produite sur territoire suisse.

Article 3.

Le Gouvernement français communiquera au Gouvernement suisse les principaux plans et calculs relatifs au projet d'exécution de l'ensemble de l'usine de Kembs. Le Gouvernement suisse pourra présenter ses observations avant l'exécution des travaux ; le Gouvernement français en tiendra équitablement compte, après avis de la commission prévue à l'article 4 ci-après.

Toutefois, les dimensions du débouché, les conditions de stabilité et de sécurité du barrage, ainsi que les prescriptions pour le service du barrage et de l'usine concernant la tenue des eaux sur le territoire suisse, feront l'objet d'une approbation concertée entre les deux gouvernements.

Les mêmes dispositions seront applicables au cas où des modifications ou additions viendraient à être apportées, soit aux installations, soit aux prescriptions de service.

Article 4.

Les deux Etats contractants constitueront une commission de quatre membres, composée de deux ingénieurs désignés par le Gouvernement suisse et de deux ingénieurs désignés par le Gouvernement français.

En période de construction, cette commission contrôlera l'exécution des travaux de l'usine de Kembs et présentera ses observations sous forme de rapport aux autorités compétentes française et suisse.

En période d'exploitation, elle aura compétence pour examiner et résoudre toutes les questions intéressant à la fois l'exercice des deux concessions française et suisse. Elle surveillera l'exécution de ses décisions.

Les deux gouvernements s'engagent à mettre à exécution, sur leurs territoires respectifs, les décisions qui seront prises dans le cadre des actes de concession par la commission à l'égard de la société concessionnaire.

Article 5.

Les concessions entreront en vigueur dès que la présente convention aura acquis force obligatoire et que les deux gouvernements auront constaté, par déclarations réciproques, que les clauses et conditions de ces concessions concordent sur tous les points où cela est nécessaire.

Article 6.

Les deux gouvernements sont convenus de fixer dans leurs actes de concession les délais suivants

- a) Les plans de construction doivent être déposés dans le délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur des actes de concession ;
- b) La société concessionnaire devra commencer les travaux dans le délai de six mois à compter de l'approbation desdits plans ;

Article 2.

The proportion of the electric power produced by the Kembs station due to the Swiss Confederation is fixed by mutual agreement at twenty per cent (20 %) of that power, representing the power from the fall produced on Swiss territory by this rise in the water-level.

During the period of the concession, the electric power due to Switzerland shall be exempted by France from all public duties, charges or restrictions whatsoever, being freely conveyed to Switzerland under exactly the same conditions as if it were produced in Swiss territory.

Article 3.

The French Government shall communicate to the Swiss Government the principal plans and calculations concerning the proposed scheme for the Kembs power station as a whole. The Swiss Government may submit its observations before the work is carried out, and the French Government, after consulting the Committee provided for in Article 4 below, shall take these duly into consideration.

The dimensions of the outlet, the conditions governing the upkeep and safety of the weir, and also the regulations for the weir and power station service for the control of the water on Swiss territory, shall, however, be jointly agreed upon by the two Governments.

The same provisions shall apply in the event of any modifications of or additions to the installations or the regulations.

Article 4.

The two Contracting States shall appoint a Committee of four members, consisting of two engineers nominated by the Swiss Government and two engineers nominated by the French Government.

During the period of construction, this Committee shall supervise the execution of the work at the Kembs power station and shall submit its observations to the competent French and Swiss authorities in the form of a report.

During the period of operation, it shall be competent to examine and settle any questions which concern both the French and Swiss concessions, and shall take steps to see that its decisions are duly carried out.

The two Governments undertake to apply, in their respective territories, the decisions taken by the Committee, within the scope of the deeds of concession in regard to the concessionaire company.

Article 5.

The concessions shall come into force as soon as the present Convention takes full effect, and the two Governments have ascertained, by reciprocal declarations that there is conformity between the clauses and conditions of these concessions on all points where this is required.

Article 6.

The two Governments have agreed to fix the following time-limits in their deeds of concession :

(a) The plans for construction must be presented within six months of the entry into force of the deeds of concession ;

(d) The concessionaire company shall begin work within six months of the approval of the said plans ;

- c) Les travaux devront être achevés, au plus tard, cinq ans après l'approbation des plans ;
- d) Les concessions prendront fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année, comptée à partir de la date fixée par la présente convention pour l'achèvement des travaux.

Article 7.

En cas de changement du bénéficiaire de la concession française, le Gouvernement suisse transférera la concession suisse au nouveau bénéficiaire désigné par le Gouvernement français.

Article 8.

Quinze ans avant l'expiration des concessions, les deux gouvernements s'entendront sur la question de savoir :

- a) Si les concessions doivent être renouvelées et à quelles conditions ;
- b) Si et à quelles conditions les deux Etats, en commun, ou l'un d'eux, doivent user de leur droit de reprendre la concession ;
- c) Si le service de l'usine doit être suspendu.

Les droits de retour du Gouvernement français sont ceux définis par l'article 37 du cahier des charges de la concession française et ils s'appliquent à la totalité des installations établies sur territoire français.

Dans les cas visés sous a) et d) du premier alinéa de cet article, les parts de l'énergie de la chute revenant à la France et à la Suisse seront maintenues respectivement à quatre-vingts pour cent (80 %) et à vingt pour cent (20 %) et les conditions du nouveau régime seront déterminées de manière à en assurer aux Etats les avantages dans la même proportion.

Article 9.

Les deux gouvernements pourront aussi s'entendre en vue d'un rachat dont les conditions seront réglées d'après le cahier des charges français.

Si, d'entente avec le Gouvernement suisse, le Gouvernement français vient à exercer seul le droit de rachat, il s'engage à prendre à sa charge et à respecter toutes les conditions de la concession suisse jusqu'à l'expiration de la durée de cette dernière. Après l'expiration de cette concession, les questions relatives au droit de reprise et à la continuation du service seront régies d'après les stipulations de l'article 8 de la présente convention.

Article 10.

En cas de non-achèvement de l'usine, d'interruption de l'exploitation ou de toute autre cause de déchéance prévue aux actes de concession, les deux gouvernements prendront, d'un commun accord les mesures qu'ils jugeront les mieux appropriées à la situation et, éventuellement, à l'octroi d'une nouvelle concession.

Article 11.

En cas d'extinction des concession par suite d'expiration de leur durée ou pour toute autre cause, les conditions créées sur territoire suisse par le remous ne pourront être modifiées que du consentement des deux gouvernements.

- (c) The work shall be completed within five years of the approval of the plans ;
- (d) The concessions shall expire on December 31st of the seventy-fifth year, reckoned from the date fixed in the present Convention for the completion of the work.

Article 7.

Should the French concession be transferred to another company, the Swiss Government shall transfer the Swiss concession to the new concessionaire appointed by the French Government.

Article 8.

Fifteen years before the expiry of the concessions, the following points shall be decided jointly by the two Governments :

- (a) Whether the concessions are to be renewed and, if so, on what terms ;
- (b) Whether, and on what terms, the two States either jointly or severally, are to use their right to take back the concession ;
- (c) Whether the power station service is to be suspended.

The French Government's rights of reversion are laid down in Article 37 of the specification of the French concession and apply to the whole of the installations in French territory.

In the cases contemplated under (a) and (b) of paragraph 1 of this Article, the proportions of the power from the fall due to France and Switzerland shall be maintained at eighty per cent (80 %) and twenty per cent (20 %), respectively, and the conditions of the new régime shall be such as to secure advantages for the two States in these same proportions.

Article 9.

The two Governments may also agree upon redemption under the conditions laid down in the French specification.

If, by agreement with the Swiss Government, the right of redemption is exercised by the French Government alone, the latter agrees to take over and respect all the conditions of the Swiss concession until it expires. After the expiry of this concession, the questions concerning the right of reversion and the continuance of the service shall be governed in accordance with the stipulations of Article 8 of the present Convention.

Article 10.

In the event of non-completion of the power station, interruption in its working, or any other cause of forfeiture of the concession, as provided in the respective deeds, the two Governments shall jointly decide upon the measures which they consider most appropriate to the situation and, if necessary, to the granting of a new concession.

Article 11.

In the case of the termination of the concessions owing to the expiry of the period for which they were granted or for any other reason, the conditions created on Swiss territory by the rise in the water-level shall not be modified without the consent of both Governments.

Article 12.

Si un litige vient à s'élever entre les deux Etats contractants au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention ou de l'une des concessions visées par cette convention, il sera soumis, au cas où il n'aurait pu être réglé dans un délai raisonnable par la voie diplomatique, à la Chambre de la Cour permanente de Justice internationale appelée, aux termes de l'article 29 du Statut de la Cour¹, à statuer en procédure sommaire. Toutefois, à la requête de l'une des Parties, le litige sera soumis à la Cour de Justice siégeant en séance plénière.

Les Parties pourront également convenir de soumettre le litige à un tribunal arbitral, constitué conformément à l'article 45 de la Convention² de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 13.

Les stipulations de la présente convention seront maintenues en temps de guerre.

Article 14.

La présente convention sera ratifiée et entrera en vigueur dès l'échange des ratifications, qui doit avoir lieu à Berne.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

Fait en double exemplaire, à Berne, le vingt-sept août mil neuf cent vingt-six (27 août 1926).

(Signé) MOTTA.

(Signé) Jean HENNESSY.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

A LA CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT DES RAPPORTS ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE AU SUJET DE CERTAINES CLAUSES DU RÉGIME JURIDIQUE DE LA FUTURE DÉRIVATION DE KEMBS.

Au moment de procéder à la signature de la convention, conclue en date de ce jour, pour le règlement de rapports entre la Suisse et la France au sujet de certaines clauses du régime juridique de la future dérivation de Kembs, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, déclarent qu'il est entendu que la commission prévue à l'article 4 de la convention prendra ses décisions à l'unanimité. Dans le cas où les membres français et suisses ne pourraient se mettre d'accord sur une des questions qui sont de leur compétence en vertu dudit article 4 et qui ne concernent ni l'application, ni l'interprétation de la convention ou de l'une des concessions visées par cette convention, le litige, s'il n'a

¹ Vol. VI, page 379 ; vol. XI, page 404 ; vol. XV, page 304 ; vol. XXIV, page 152 ; vol. XXVII, page 416 ; vol. XXXIX, page 165 ; vol. XLV, page 96 ; vol. L, page 159 ; vol. LIV, page 387 ; et vol. LXIX, page 70, de ce recueil.

² DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome III, page 360.

Article 12.

Should any dispute arise between the two Contracting States as to the application or interpretation of the present Convention or of either of the concessions covered by this Convention, which it has not been possible to settle within a reasonable period of time through the diplomatic channel, such dispute shall be submitted to the Chamber of the Permanent Court of International Justice which, in accordance with the terms of Article 29 of the Statute of the Court¹, shall determine the question by summary procedure. Nevertheless, at the request of one of the Parties, the dispute shall be submitted to the Court of Justice at a plenary session.

The Parties may also agree to submit the dispute to an arbitral tribunal appointed in conformity with Article 45 of the Hague Convention² of October 18, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes.

Article 13.

The stipulations of the present Convention shall remain in force in time of war.

Article 14.

The present Convention shall be ratified and shall come into force upon the exchange of ratifications, which shall take place at Berne.

In faith whereof the above-named Plenipotentiaries have signed the present Convention.

Done in duplicate at Berne, August the twenty-seventh, One thousand nine hundred and twenty-six (August 27, 1926).

(Signed) MOTTA.

(Signed) Jean HENNESSY.

ADDITIONAL PROTOCOL.

TO THE CONVENTION REGULATING THE RELATIONS BETWEEN FRANCE AND SWITZERLAND WITH REGARD TO CERTAIN CLAUSES OF THE LEGAL RÉGIME OF THE FUTURE KEMBS DERIVATION SCHEME.

In signing the Convention concluded this day, regulating the relations between Switzerland and France with regard to certain clauses of the juridical régime for the future Kembs derivation, the undersigned, duly authorised for this purpose, declare that it is understood that the decisions of the Committee provided for in Article 4 of the Convention shall require unanimity. Should the French and Swiss members be unable to agree upon any one of the questions which, by virtue of the said Article 4, are within their competence and which do not concern either the application or the interpretation of the Convention or either of the concessions covered by this Convention,

¹ Vol. VI, page 379; Vol. XI, page 404; Vol. XV, page 304; Vol. XXIV, page 152; Vol. XXVII, page 416; Vol. XXXIX, page 165; Vol. XLV, page 96; Vol. L, page 159; Vol. LIV, page 387; and Vol. LXIX, page 70, of this Series.

² *British and Foreign State Papers*, Vol. 100, page 298.

pu être réglé dans un délai raisonnable par la voie diplomatique, sera tranché par un arbitre désigné d'un commun accord par les deux gouvernements.

Il est entendu, d'autre part, que l'article 12 de la convention demeurera applicable à tout litige qui, de l'avis de l'une des deux Parties, concernerait l'application ou l'interprétation de la convention ou de l'une des concessions visées par cette convention.

BERNE, *le vingt-sept août mil neuf cent vingt-six* (27 août 1926).

(Signé) MOTTA.

(Signé) Jean HENNESSY.

Pour copie conforme :

Berne, le 29 février 1928.

Le vice-chancelier,

Leimgruber.

the dispute, if it has not been settled within a reasonable period through the diplomatic channel, shall be decided by an arbitrator appointed jointly by the two Governments.

It is understood, further, that Article 12 of the Convention shall apply to any dispute which, in the opinion of either Party, concerns the application or interpretation of the Convention or either of the concessions covered by this Convention.

BERNE, *August the twenty-seventh, one thousand nine hundred and twenty-six* (August 27, 1926).

(Signed) MOTTA.

(Signed) Jean HENNESSY.